

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147746-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 janvier 2026

Date de réception : 6 janvier 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 19 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 19

BP 2026 - POLITIQUE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, M. David LISNARD, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

Absent(s) : M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Concernant le dispositif « Aides départementales aux collectivités » :

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la politique Solidarité territoriale, relative notamment au dispositif « Aides départementales aux collectivités » et à la mise en place de 10 contrats de territoire urbain avec les 5 intercommunalités urbaines (CAPG, CACPL, CASA, MNCA, CARF) et leurs communes centres (Grasse, Cannes, Antibes, Nice et Menton) permettant de porter les grands investissements départementaux ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale, autorisant la signature des conventions de territoire urbain 2021 - 2026 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le nouveau guide des aides départementales aux communes et la réglementation en vigueur ;

Considérant que le soutien financier départemental constitue l'expression d'un engagement fort en faveur de l'attractivité des territoires maralpins ;

Concernant le soutien aux syndicats mixtes :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » créant une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, décalée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » redessinant les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 17 mars 2006, relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre

2016, relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi « Biodiversité » ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite loi « Fesneau », modifiant l'article 59 afin notamment de permettre aux départements qui le souhaitent de continuer à assurer au-delà du 1er janvier 2020 les missions entreprises sur son territoire ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale, relative à la création du SMIAGE et au transfert des missions départementales relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, autorisant la création d'un syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin ;

Vu les politiques départementales GREEN Deal et SMART Deal ;

Considérant que, dans le cadre desdites politiques, l'accompagnement technique et financier à l'égard des syndicats mixtes de montagne, de l'abattoir du Mercantour et du SMIAGE doit être renforcé, en particulier suite aux tempêtes Alex et Aline ;

Vu les statuts du SMIAGE

Considérant que depuis 2017, le Département et le SMIAGE ont défini par diverses conventions les modalités de mise en œuvre du transfert des compétences et des missions relatives à la prévention des inondations, à l'aménagement et à la gestion de l'eau, jusqu'alors portées par le Département, ainsi que la mise à disposition de moyens ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2022 par la commission permanente, approuvant la signature d'une convention de partenariat pour la période 2022 – 2025, prolongeant la collaboration entre ces deux structures en précisant les contours du transfert ;

Considérant qu'aujourd'hui, il est nécessaire d'établir un contrat territorial avec le Département à l'instar de ceux rédigés avec les EPCI membres du SMIAGE pour la période 2026 - 2029 ;

Concernant l'Agence 06 :

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale, portant création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale, permettant le soutien et l'accompagnement à l'autonomie des communes et établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes, en termes d'ingénierie départementale ;

Considérant que le Département a délégué à l'Agence06 la mise en œuvre

opérationnelle du dispositif « Petites villes de demain » et le versement des subventions afférentes ;

Vu le rapport de son président, présentant les objectifs et les moyens de la politique Solidarité territoriale pour l'année 2025 ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Attractivité territoriale et agriculture, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le dispositif « Aides départementales aux collectivités » :

- de poursuivre la gestion des contrats de territoire urbain 2021-2026 signés avec les 5 intercommunalités urbaines (CAPG, CACPL, CASA, MNCA, CARF) et leurs communes centres (Grasse, Cannes, Antibes, Nice et Menton) par la mise en œuvre des projets retenus à ce titre ;
- d'approuver la poursuite de la politique Solidarité territoriale, relative au dispositif « Aides aux collectivités » à travers les opérations d'investissement et de fonctionnement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes dans des domaines variés (construction de groupes scolaires, de crèches, d'équipements sportifs et culturels, d'EHPAD, de maisons de santé, d'équipements touristiques, de pistes cyclables, mais également des travaux de voiries, d'eau, d'assainissement...) ;

2°) Concernant le soutien aux syndicats mixtes :

- d'approuver la poursuite de la politique Solidarité territoriale, relative à l'aide aux syndicats mixtes qui soutiennent l'activité économique et participent à l'attractivité du territoire départemental ;
- d'approuver la poursuite de la politique Solidarité territoriale avec le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE), qui œuvre activement dans le domaine de la prévention du risque inondation, en arrêtant la participation financière du Département à une enveloppe de 2 412 000 € maximum au titre des actions réalisées pour le compte du Département (et dans une enveloppe maximum de 4 300 000 € sur différents programmes en investissement) et 4 200 000 € en fonctionnement ;
- de prendre acte que le Département participe à hauteur de 20 % des travaux portés par le SMIAGE pour le compte des EPCI, dans le cadre des tempêtes Alex et Aline ;
- d'approuver les termes du Contrat territorial CD06-SMIAGE Maralpin (2026–2029) qui détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique

et organisationnel liant le CD06 et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département ledit contrat, d'une durée de 4 ans, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) Concernant l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes - Agence 06 :
- d'approuver la poursuite de la politique Solidarité territoriale avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (Agence 06) ;
 - de prendre acte que le Département poursuivra son soutien financier à l'agence 06 à travers d'une subvention en nature (moyens et logistique) d'une mise à disposition de personnes, d'une subvention de fonctionnement, d'une cotisation annuelle, de subventions de cofinancement, conformément à la convention pluriannuelle de partenariat 2024-2026 adoptée entre le Département et l'Agence 06 ;
- 4°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Pour(s) : 40

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme

Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO,
M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06204) au CADAM, représenté par son Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommé le Syndicat, ou le SMIAGE,

Et

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, identifié sous le numéro SIRET 220 600 019 00016 dont le siège est établi route de Grenoble – CADAM, NICE CEDEX (06201) et représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°.... prise en date du,

Ci-dessous dénommé le CD06 ou le Département,

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | PREAMBULE | 5 |
| 1.1 | Contexte local et cadre législatif et réglementaire | 5 |
| 1.2 | Déclinaison du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau sur le périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin | 6 |
| 2. | OBJET | 7 |
| 3. | MISSIONS CONFIEES AU SMIAGE | 7 |
| 3.1 | Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB | 7 |
| 3.2 | Missions spécifiquement confiées par le CD06 au SMIAGE | 8 |
| 4. | ELABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROGRAMME D'ACTIONS | 9 |
| 4.1 | Principes et structuration du programme d'actions pour le CD06 | 9 |
| 4.2 | Réalisation et ajustements | 10 |
| 4.3 | situations exceptionnelles | 10 |
| 4.4 | Contrôle et suivi par le CD06 | 11 |
| 5. | MODALITES FINANCIERES | 11 |
| 5.1 | Financement du programme d'actions | 11 |
| 5.2 | Financement des charges de structures de fonctionnement | 11 |
| 5.3 | Financement des charges de structures d'investissement | 12 |
| 5.4 | Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement | 12 |
| 5.5 | Appel des contributions : | 12 |
| 5.6 | Endettement | 13 |
| 6. | SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT | 13 |
| 6.1 | La commission de programmation des investissements | 13 |
| 6.2 | Les réunions de suivi | 13 |
| 6.3 | Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les parties | 14 |
| 7. | MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS GENERAUX | 15 |
| 7.1 | locaux | 15 |
| 7.2 | Services numériques | 17 |
| 7.3 | Sécurité et sûreté sur le CADAM | 18 |
| 8. | PRESTATIONS DE SERVICE ET CONTRIBUTION EN NATURE | 18 |
| 8.1 | La revue de presse | 18 |
| 8.2 | Autres prestations de service et contributions en nature | 18 |
| 8.3 | Partenariat avec le laboratoire vétérinaire départemental | 19 |
| 9. | DUREE DU CONTRAT | 19 |

| | |
|--|----|
| 10. ÉVOLUTION ET PRÉCISION DES TERMES DU CONTRAT | 19 |
| 11. RESILIATION DU CONTRAT..... | 20 |
| 12. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION | 20 |
| 13. LITIGES | 20 |
| 14. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES | 21 |
| 15. DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 21 |
| 16. ANNEXES..... | 22 |

1. PREAMBULE

1.1 CONTEXTE LOCAL ET CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le SMIAGE a été créé par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016 à la suite des intempéries du 3 octobre 2015. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019, le SMIAGE a été labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin.

La loi « MAPTAM » prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

La loi « FESNEAU » du 30 décembre 2017 a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM afin notamment de permettre aux départements qui le souhaitent de continuer à assurer au-delà du 1er janvier 2020 les missions entreprises sur son territoire.

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte, ce qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts en vigueur, les dépenses correspondant aux compétences dont il confie la mise en œuvre au syndicat, aux prestations de services attendues ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale du syndicat.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire sont exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Depuis 2017, le CD06 et le SMIAGE, par convention, ont défini les modalités de mise en œuvre du transfert des compétences et des missions relatives à la prévention des inondations, à l'aménagement et à la gestion de l'eau, jusqu'alors portées par le Département.

Dans le prolongement de la convention de transfert des compétences signée le 23 janvier 2017 pour une durée d'un an, le SMIAGE et le Département se sont entendus pour établir une première convention de moyens apportés par le Département pour soutenir le SMIAGE, échue le 31 décembre 2018, puis une seconde convention terminée le 31 décembre 2021. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, une convention de partenariat est venue prolonger la collaboration entre ces deux structures en précisant les contours du transfert.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'établir un contrat territorial avec le Département à l'instar de ceux rédigés avec les EPCI membres du SMIAGE pour la période 2026-2029.

Le cadre législatif et règlementaire :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

des métropoles dite loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » a redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau ;
- La délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 septembre 2016 relative à la création du SMIAGE et au transfert des missions départementales relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création d'un syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » ;
- La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations dite loi « Fesneau ».
- L'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.
- Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Le code de l'environnement, notamment : art. L. 211-7 ; art. L. 566-12-1 et L. 566-12-2 ; art. R.214-116, R.214-119-1, R.562-12 et R.562-13, art. R.562-18 et suivants.
Le code général des collectivités territoriales, notamment : art. L. 5721-2, L. 5721-2-1 et L. 5721-6-1, art. L. 5711-1 et L.5711-17.

1.2 DÉCLINAISON DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- La cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- La nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel liant le CD06 et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il précise notamment que le CD06 a fait le choix de transférer au SMIAGE Maralpin, sa compétence dans les domaines du SOCLE (annexe 2).

Il définit les opérations à réaliser pour le compte du CD06 en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisé par des avenants ou conventions d'application à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur la totalité du domaine de compétences du Département transféré au syndicat. L'ensemble des missions portées par le syndicat pour le compte du CD06 se trouve en [annexe 3](#).

3. MISSIONS CONFIEES AU SMIAGE

Le récapitulatif des opérations confiées par le CD06 au SMIAGE est exposé à l'annexe 5 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Les missions de coordination et d'animation

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- À réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- À promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

La solidarité territoriale

Le SMIAGE, grâce au financement du Département des Alpes-Maritimes, met à disposition des communes un ensemble d'outils mutualisés pour améliorer la gestion de crise inondation. A titre d'exemple le SMIAGE gère le radar météorologique du Mont Vial qui est en cours de renouvellement.

Le Syndicat assure les fonctions de Système d'Alerte Local des crues sur les bassins versant de la Siagne et ses affluents, du Loup, de la Brague et de la Roya. Cet accompagnement des communes et des EPCI comprend des programmes de formation et des exercices d'entraînement à la gestion de crise adaptés sur le territoire. Il est organisé en partenariat avec les différents acteurs institutionnels pour faciliter la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde et anticiper la mise en place des plans intercommunaux de sauvegarde. Le CD06 y est associé.

Ces missions font l'objet d'une traduction technique et financière dans le programme d'opérations pluriannuel exposé en annexe 5 du présent contrat.

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR LE CD06 AU SMIAGE

Les missions transférées

Par délibération en date du 22 septembre 2016, le CD06 a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Le domaine public du fleuve Var

La gestion du domaine public fluvial du Var est transférée par le Département au SMIAGE Maralpin. Une partie de ce site conserve la qualité de Parc Naturel Départemental (PND) et, à ce titre, le Département continue d'assurer l'accueil du public, la garderie ainsi que la signalétique en tant que de besoin. Le SMIAGE assure l'entretien de la végétation et des ouvrages.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du PND sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. Lors d'un risque d'inondation avéré, les 2 parties définiront conjointement les conditions de fermeture du PND, en fonction notamment du débit du fleuve.

L'Observatoire de l'Eau

Par délibération en date du 7 octobre 2022, le CD06 a confié au SMIAGE la création d'un Observatoire de l'eau dans le cadre du Plan départemental de gestion de l'eau. L'Observatoire répond à la nécessité de mieux connaître la ressource en eau et les besoins afin de mettre en œuvre des mesures concrètes en faveur d'une gestion optimisée de la ressource et d'une meilleure anticipation des situations de sécheresse, amenées à se reproduire dans le contexte du changement climatique. Les sujets abordés peuvent nécessiter une approche scientifique plus approfondie dans le cadre d'un partenariat élargi pour une approche systémique. La création en 2024 de la Chaire partenariale « L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » avec l'Université Côte d'Azur répond à cette ambition en permettant de mobiliser des chercheurs, tant dans le domaine des géosciences que dans celui des sciences humaines et sociales. Dans ce contexte, le SMIAGE détient la responsabilité de recenser, actualiser et partager la connaissance et les données sur l'eau, ses milieux et ses usages, en bonne intelligence avec les partenaires mobilisés dans le cadre de l'Observatoire et de la Chaire, et dans le respect du SOCLE.

Traduction en programme d'actions

Ces missions font l'objet d'une traduction technique et financière au travers du programme d'actions pluriannuel exposé en annexe 5 du présent contrat.

Le présent contrat autorise l'intervention du SMIAGE et engage sa responsabilité, pour la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Toute modification du programme d'actions devra être discutée en réunion de suivi trimestrielle et faire l'objet d'un avenant validé par les instances des 2 signataires.

Le CD06 a transféré au SMIAGE les contrats, les marchés publics et les dossiers de subventions correspondant aux missions transférées qu'il gère pour son compte depuis la date du transfert.

Le Département peut également confier ponctuellement au SMIAGE des prestations de service relatives à des compétences non transférées, en vue d'en faciliter l'exercice, conformément aux statuts du SMIAGE.

4. ELABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROGRAMME D'ACTIONS

Pour définir techniquement et financièrement les contours du programme d'actions, le présent contrat se fonde sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Le contenu détaillé du programme d'actions fait l'objet de l'annexe 5 du présent contrat.

4.1 PRINCIPES ET STRUCTURATION DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR LE CD06

Ce programme d'actions est structuré en termes de :

- Contenu technique
 - Objet de l'action
 - Affectation à la compétence GEMAPI,
 - Affectation à la nomenclature SOCLE,
 - Référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...).
- Périmètre technique
 - Pour les programmes d'intérêt local : le CD06
- Chiffrage prévisionnel
 - Imputation en fonctionnement / investissement,
 - Montant total de l'action,
 - Subventionnement attendu pour l'action (total et détail par financeur).

Le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à la décision des partenaires financiers concernant l'attribution des subventions. Le subventionnement réel ultérieur est dépendant du versement effectif des subventions attribuées et du montant final de l'opération.

- Echéancier prévisionnel de réalisation
 - Sur les 4 prochaines années : de 2026 à 2029 avec possibilité de reconduire pour 4 ans supplémentaires (2030 – 2033) le programme d'actions restant à réaliser soit pour une durée totale maximale de 8 ans

Pour la 1^{ère} année du contrat (2026), le solde débiteur ou créiteur résultant des exercices budgétaires 2022-2025 sera repris dans le calcul de la cotisation.

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE relève de la section de fonctionnement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre des réunions de suivi trimestrielles, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.2 RÉALISATION ET AJUSTEMENTS

Le Syndicat s'engage à réaliser le programme d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat. Pour autant, compte tenu des aléas techniques (contraintes météorologiques notamment), administratifs (foncier, dossiers règlementaires...) que le Syndicat peut rencontrer, ce programme d'actions pourra faire l'objet d'avenants pour ajuster les montants ou l'échéancier.

Le Syndicat s'engage à informer le CD06 des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation du programme d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, dès lors qu'elles apparaissent dans le contrat (programmation, caractéristiques techniques, estimations financières).

Les modifications notables peuvent motiver des réunions de travail spécifiques entre le SMIAGE, le CD06 et les autres partenaires techniques et financiers.

Les modifications mineures sont évoquées lors des réunions de suivi trimestrielles de l'exécution du contrat ou sur demande expresse du CD06.

Un bilan financier complet d'exécution du programme d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat. Des bilans intermédiaires sont présentés au terme de chaque année écoulée, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

4.3 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'intempéries d'une intensité nécessitant la coordination du Syndicat et de ses membres, le CD06 et le SMIAGE s'engagent à réunir dans les plus brefs délais, leurs instances délibérantes afin de contractualiser sur le mode, les lieux d'intervention et le financement des opérations urgentes. Ce contrat autorisera le Syndicat à engager les dépenses, à préparer les demandes de subventions correspondantes et à appeler les contributions.

En cas de survenue de phénomènes exceptionnels nécessitant des interventions d'urgence, le CD06 pourra solliciter l'intervention du SMIAGE, par courrier de son président précisant la nature des opérations à réaliser, leur localisation et une enveloppe financière maximale d'engagement et une portée temporelle maximale de validité de la décision. Ces opérations et montants seront explicitement formalisés et intégrés dans un nouveau contrat, pour régularisation et compléments le cas échéant, dès que possible, à l'occasion des réunions des instances délibérantes telles que prévues ci-dessus. Le contrat, une fois dûment délibéré, se substitue à la décision temporaire du Président du Département.

Le montant maximal de cette autorisation d'engagement dérogatoire temporaire est fixé par l'assemblée départementale à 1,5 M€.

Dans tous les cas,

- les règles de la commande publique appliquées pour ces opérations seront celles en vigueur dans le code de la commande publique régissant les interventions relevant de l'urgence.
- ces opérations respecteront les circuits d'instruction et règlementaires en vigueur dans les

circonstances.

4.4 CONTRÔLE ET SUIVI PAR LE CD06

Chaque année, le CD06 procède au contrôle de l'exécution du programme d'actions à l'occasion d'une des réunions de suivi trimestrielles prévues en 6.2.

Le SMIAGE y présente un rapport retraçant la totalité des actions menées afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport intègre notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par le CD06 au SMIAGE.

5. MODALITES FINANCIERES

Les cotisations du CD06 sont composées :

- De la part d'autofinancement des actions que le SMIAGE porte pour le CD06 (en fonctionnement et en investissement),
- De la participation aux charges de structures et de personnels nécessaires (en fonctionnement et investissement) du SMIAGE.

5.1 FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le CD06 s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire à la réalisation du programme d'actions, calculée comme suit :

= Coût des actions en euros HT - subventions attendues

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, les modalités seront discutées en réunion de suivi et validées par le comité syndical. La quote-part du CD06 serait alors intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

5.2 FINANCEMENT DES CHARGES DE STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

Le CD06 s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire aux charges de structure composées :

- De la masse salariale,
- Des dépenses de fonctionnement liées à l'activité du Syndicat (hors programme d'action).

Le Département contribue à ces dépenses de fonctionnement dans la limite de l'enveloppe annuelle globale de fonctionnement qui comprend le programme d'actions en fonctionnement et les charges de structure en fonctionnement fixée à 4 100 000 €.

5.3 FINANCEMENT DES CHARGES DE STRUCTURES D'INVESTISSEMENT

Le CD06 s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire aux charges de structure en investissement (correspondant au montant TTC des dépenses en investissement, déduction faite des subventions perçues le cas échéant et du FCTVA) et dans la limite de l'enveloppe annuelle globale d'investissement attribuée au SMIAGE par le Département qui comprend le programme d'actions en investissement et les charges de structure en investissement.

5.4 LISSAGE DE LA CONTRIBUTION ET SUIVI DE L'UTILISATION DE L'AUTOFINANCEMENT

La contribution que le CD06 doit verser au SMIAGE pour l'exécution du programme d'actions et des charges de structures est lissée sur la durée initiale du contrat (4 ans).

Les différents programmes étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles dont dépend le calcul de l'autofinancement dû par le CD06, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi après l'adoption du Compte Financier Unique de l'année N-1, en année N.

L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par le CD06 et la cotisation réellement dû recalculée sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers du CD06 est présentée en annexe 5 du présent contrat selon les modalités de financement connues à ce stade.

5.5 APPEL DES CONTRIBUTIONS :

- Pour la 1^{ère} année du contrat (exercice 2026), le solde débiteur ou créiteur résultant des exercices budgétaires 2022-2025 sera repris dans le calcul de la cotisation. Le SMIAGE demandera le versement de la contribution en deux fois :
 - 50 % de la contribution prévisionnelle calculée pour l'année 2026 dès l'adoption du présent contrat par les 2 parties,
 - Le solde en juin après l'adoption du Compte Financier Unique 2025 et la transmission au Département des pièces justificatives de dépenses
- Pour les années suivantes, le SMIAGE demandera le versement de la contribution du CD06 en deux fois :
 - 50% de la contribution N-1, en janvier N,
 - Le solde qui sera le résultat de la contribution N calculée après l'adoption de l'avenant au contrat territorial (avenant qui aura repris les réalisés N-1, la nouvelle programmation et arrêté la nouvelle contribution) déduction faite du 1^{er} appel. Le solde sera versé après la tenue de la réunion et la présentation du rapport prévus en 4.4 et la transmission au Département des pièces justificatives de dépenses

Pour le CD06, ayant transféré la compétence, la cotisation est imputée sur la seule section de fonctionnement.

Le CD06 recevra ainsi 2 fois par an :

- Un appel au titre de son programme d'actions de fonctionnement,

- Un appel au titre de son programme d'actions d'investissement,
- Un appel au titre des frais de structures en fonctionnement
- Un appel au titre des frais de structures en investissement.

Ces versements seront conditionnés à la production d'un état des dépenses réalisées par le SMIAGE visé par le payeur départemental accompagnés des factures correspondantes ainsi qu'un état des recettes encaissés.

Concernant le versement de la part d'autofinancement destinée à couvrir les charges de structure liées à la masse salariale, un tableau détaillé de cette dernière devra également être fourni.

5.6 ENDETTEMENT

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre le CD06 et les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés respectifs ;
- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, le CD06 et/ l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel il était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre du contrat font l'objet d'une parfaite transparence. Le CD06 est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

6.1 LA COMMISSION DE PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

Le SMIAGE réunit une commission de programmation des investissements pour présenter le programme global d'activité du syndicat et notamment la mise en œuvre opérationnelle des contrats territoriaux passés avec chaque membre. Cette commission peut également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission et ces modalités de fonctionnement sont définies dans les statuts du SMIAGE.

6.2 LES RÉUNIONS DE SUIVI

Le suivi du présent contrat est effectué au moyen d'un réunion de suivi qui se tiendra autant que de besoin et à minimum une fois par trimestre pour avoir une connaissance actualisée régulière des différentes étapes administratives, des opérations techniques et procédures en cours ainsi que de la consommation budgétaire correspondante.

Ces réunions sont composées : du Directeur Général des Services du CD06 et du Directeur Général des Services du SMIAGE, des DGA, Directeurs des deux parties concernées par l'ordre du jour ou tout autres personnes convoquées en fonction des points abordés.

L'ordre du jour sera élaboré conjointement et validé au moins 1 semaine avant la tenue de la réunion

Ces réunions donneront lieu systématiquement à un compte rendu d'étape synthétique établi alternativement par le Département et par le SMIAGE.

Ces réunions doivent permettre :

- De s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations du CD06, suivi des dossiers de subventions... ;
- D'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- De décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- De jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- De constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives ;
- D'évoquer les points inscrits à l'ordre du jour des prochaines instances du SMIAGE.

Par ailleurs, conformément à ses Statuts, le SMIAGE intervient sur le milieu marin dans le cadre de la défense contre la mer. Le Département porte un Plan Méditerranée à travers lequel il porte un panel d'actions visant à connaître et préserver le milieu marin, à lutter contre les pollutions, à maîtriser les usages et à éduquer et sensibiliser. Au cours des réunions de suivi, le SMIAGE partagera ses actions en cours ou à venir concernant la défense contre la mer, y compris pour ce qui est des actions portées pour le compte des autres collectivités maralpines, afin d'assurer une action visible et coordonnée auprès des partenaires.

D'autre part, le suivi des actions menées dans le cadre de l'Observatoire de l'eau fera l'objet d'une à deux réunions de suivi annuelles entre les services du SMIAGE et la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Département, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

6.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

Le CD06 et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- Informe régulièrement le CD06, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différents acteurs intéressés de son territoire ;
- Fait connaître au CD06 la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés ;
- Mutualise les données qu'il acquiert via des contrats ou conventions (Météo France, ...) ;

- Traite les signalements transmis par le CD06 ou par les acteurs, et lui en fait part ;
- Associe en tant que de besoin, le CD06 aux réunions programmées avec les représentants des EPCI, élus, société civile, population, etc, à des fins d'ajustement des actions, de présentation de l'avancement ou de communication générale.

Les pages de garde des documents relatifs aux actions menées dans le cadre du présent contrat, ainsi que panneaux d'information de chantier, mentionneront que ceux-ci sont réalisés par le SMIAGE pour le compte du CD06.

Concernant le CD06, celui-ci :

- Fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

7. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS GENERAUX

7.1 LOCAUX

Le Département met à la disposition du SMIAGE Maralpin, des locaux, situés au sein du CADAM, 147 Boulevard du Mercantour à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents du SMIAGE Maralpin ainsi que les salles de réunion du CD06.

Cette mise à disposition comprend les locaux, d'une superficie totale de **1392,27 m²** situés au sein du CADAM et répartis comme suit :

- Dans le bâtiment Mounier :
 - sous-sol : un local de stockage de 23,36 m² pondérés à 0,2 soit 4,67 m²
 - 2^{ème} étage : la totalité des bureaux situés dans l'aile A, d'une superficie totale de 244,40 m²
 - 3^{ème} étage : la totalité des bureaux situés dans les ailes A et B, ainsi que la salle de réunion et le dépôt situés dans le noyau central d'une superficie totale de 553,27 m²
 - 4^{ème} étage : la totalité des bureaux situés dans les ailes A et B, ainsi que la salle de réunion et le dépôt situés dans le noyau central d'une superficie totale de 543,88 m²
- Dans le bâtiment Audibergue :
 - sous-sol : un dépôt d'une superficie de 19,22 m² pondérés à 0,2 soit 3,84 m²
 - RDC : 1 laboratoire d'une superficie globale de 42,21 m²

Dans la mesure du possible, ces locaux sont rendus accessibles en véhicule, sans stationnement permanent, notamment pour du déchargement temporaire de matériel et échantillons d'eau qui sont collectés par le laboratoire vétérinaire du Département.

Cette mise à disposition concerne également les locaux techniques et administratifs, situés à CARROS (06 510) 1931, 2eme Avenue — Z.I. de Carros sur la parcelle AR0081 d'une surface d'environ 900 m², clôturé entièrement, dont 470 m² de locaux utilisés en base opérationnelle et atelier mécanique. Ces locaux ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu par le SMIAGE afin d'en augmenter la superficie. Les travaux sont terminés.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A l'exception du site de Carros, le Département prend en charge, sur les locaux du CADAM, pour la durée de la présente convention les prestations suivantes :

- La maintenance des bâtiments,
- L'entretien des locaux,
- Les fluides (eau, électricité, chauffage),
- Les contrôles périodiques réglementaires,
- L'ensemble des dispositifs de sécurité en cohérence avec la gestion globale du CADAM notamment la gestion des alarmes intrusion.

Les agents du SMIAGE sont autorisés à garer leurs véhicules personnels sur les emplacements de parking à l'intérieur du CADAM, sans emplacement dédié. Les véhicules de service du SMIAGE sont autorisés à stationner sur le CADAM :

- Sur la zone Ezycar06, 11 places à ce jour sont affectées au SMIAGE : de l'emplacement N°75 à l'emplacement N°84 et l'emplacement n°3,
- Dans un emplacement spécifiquement dédié situé sur le parking Est comprenant 20 places.

Par ailleurs, le Département permet l'accès

- Aux prises électrique Easy-Car au personnel du SMIAGE,

Les agents du SMIAGE respectent les règles de sûreté et de sécurité en vigueur pour tous les occupants du CADAM. Pour la durée de la convention, ils bénéficient de macarons les autorisant à pénétrer sur le site avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux.

Le SMIAGE devra fournir au Département une attestation d'assurance pour l'ensemble des locaux mis à disposition, à défaut il sera son propre assureur.

Concernant les salles de réunions mutualisées sur le centre administratif. Le SMIAGE peut utiliser certaines de ces salles de réunion par demande de réservation à adresser au service de la gestion foncière et immobilière. La réservation est effectuée en fonction des disponibilités des salles. Le SMIAGE pourra utiliser les moyens installés dans ces salles. Le SMIAGE fait son affaire des éventuels autres moyens matériels spécifiques dont elle aurait besoin pour ses réunions.

Le SMIAGE ne bénéficie pas d'une priorité quelconque sur la réservation de ces salles. Il est soumis au régime du « premier réservé premier servi » au même titre que les services du Département. La liste des salles mutualisées ouvertes au SMIAGE est susceptible d'évolution.

L'offre des salles de réunion et conditions d'usage est adressée au SMIAGE par le Département sur demande.

En cas de besoin d'une salle spécifique (par exemple : visioconférence) ne figurant pas dans l'offre, le SMIAGE peut solliciter le Département pour une salle adaptée. La réservation de la salle sera effectuée en tenant compte des priorités du Département.

La mise à disposition de ces locaux par le Département est consentie à titre gracieux. La valeur de cette mise à disposition, constituant une participation indirecte du Département, est estimée aux montants arrondis de :

- 208 800 €, en termes de loyer annuel, calculé sur la base de 150 €/m²/an, avec une pondération de 0.20 pour les locaux en sous-sol,

- et 101 501 €, en termes de charges annuelles, comprenant la maintenance des bâtiments, l'entretien des locaux, les consommations de fluides et les contrôles périodiques,
- soit une valeur globale annuelle de 310 301 €.

7.2 SERVICES NUMÉRIQUES

Réseau

Le Département met à disposition le réseau fibre intra bâtiment pour desservir les locaux du SMIAGE depuis la salle serveur. Le Département gère ainsi tous les réseaux entre la salle serveur et les locaux technique de répartition du bâtiment mounier situé aux 2 -ème et 5 -ème étage. Le Département gère également les prises réseaux et les liaisons filaire entre les locaux technique situés situé aux 2 -ème et 5 -ème étage et chaque bureau du SMIAGE.

A ce titre il effectue des prestations ponctuelles en tant que de besoin pour assurer la maintenance, le renouvellement des équipements, le dépannage et ou le diagnostic lors d'incidents techniques.

Systèmes

Le Département met à disposition du SMIAGE une baie informatique localisée dans le data center du Département, destinée à abriter les routeurs télécom et les services serveurs locaux (impression, stockage...) nécessaires au bon fonctionnement local du SMIAGE.

Echanges de données géographiques

Le SMIAGE Maralpin s'engage auprès du Département à participer financièrement à l'acquisition partenariale de données géographiques directement en lien avec l'exercice de ses missions. Les 2 parties s'engagent à échanger les données topographiques en leur possession en cas de nécessité.

Cybersécurité

L'accès aux locaux techniques par les personnels du SMIAGE ou leur prestataire est strictement soumis à l'accord préalable de la Direction des services numériques.

Toute intervention de nature à porter atteinte à la cybersécurité du Conseil départemental et de ses services et en particulier à la conservation des données visées par l'article 15 engage la responsabilité du SMIAGE.

Seuls les administrateurs informatiques du SMIAGE et leur directeur sont habilités à intervenir seuls dans cet espace sécurisé. Leurs interventions se limitent aux installations du SMIAGE présents dans la baie dédiée.

Le SMART corner, piloté par la Direction des Service Numérique du Département est destiné à favoriser les nouveaux usages numériques. Les missions du SMIAGE impliquent une encapacitation de ses agents cohérente avec celle des agents du Département.

Le SMIAGE souhaite ainsi bénéficier de l'offre du SMART Corner et à certains services numériques de la DSN, notamment :

- par l'accès au catalogue de formations numériques

- par le partage de données géographiques et techniques qui constituent une base importante pour les études et travaux.
- par le partage d'expérience et la mise en place de projets test sur des outils innovants tels que la modélisation 3D des projets, imprimante 3D, réalité virtuelle.

7.3 SÉCURITÉ ET SÛRETÉ SUR LE CADAM

Les agents du SMIAGE se conformeront aux règles de sûreté applicables à l'ensemble des administrations hébergées sur le centre administratif départemental.

Sans que cela soit exhaustif, les règles applicables sont :

Le port obligatoire et visible du badge individuel d'identification délivré par les services départementaux.

Pour l'accueil des visiteurs éventuels, les services du SMIAGE devront aller chercher leurs visiteurs à la porte d'accès du bâtiment.

Le Département tient à disposition du SMIAGE toutes les informations sur la sécurité et la sûreté sur le CADAM qu'il a à connaître en sa qualité d'occupant.

Le SMIAGE est considéré au sens de la sécurité incendie comme une entité exploitante sur le CADAM, il est donc soumis aux dispositions de la convention du 8 mars 2013 relative à la désignation d'une direction unique responsable de la sécurité incendie du CADAM étant précisé que le Département en assure la direction unique.

8. PRESTATIONS DE SERVICE ET CONTRIBUTION EN NATURE

8.1 LA REVUE DE PRESSE

Pour la durée de la présente convention, le Département diffusera au SMIAGE les revues de presse qu'il établit (Revue de la presse quotidienne régionale, ID veille, revues de presse thématiques). Le SMIAGE communiquera au Département la ou les adresses de messagerie à intégrer dans la liste de diffusion.

8.2 AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE ET CONTRIBUTIONS EN NATURE

Les prestations réciproques sont les suivantes :

- Le Syndicat donne au Département son avis technique sur les dossiers de subventions transmis par la Direction de l'attractivité du territoire, selon le protocole déjà en place à la date de la présente ;
- Pour la durée de la présente convention, le Département met en œuvre, pour le compte du SMIAGE, une prestation de conseil en matière de commande publique.
- Le Département assurera la mise à disposition des vélos à assistance électrique en libre-service sur le CADAM ainsi que des scooters électriques à destination de ses agents. Le SMIAGE se conformera au règlement d'utilisation et assurera ses agents en responsabilité civile ;
- Le Syndicat assurera une prestation de pêche électriques de sauvegarde afin de préserver la faune piscicole pour le compte du Département dans le cadre des travaux de ce dernier qui seraient réalisés dans ou à proximité de cours d'eau.

Le SMIAGE pourra bénéficier de formations réalisées en interne par les services du Département (habitations électriques, sécurité incendie, marchés publics, mouflage ...) moyennant une prise en charge par le SMIAGE pour chaque participant inscrit à chaque session.

8.3 PARTENARIAT AVEC LE LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL

Le Laboratoire vétérinaire départemental réalisera les analyses sur les échantillons prélevés dans le cadre des activités du SMIAGE Maralpin, selon le barème en vigueur établi chaque année et adressé au SMIAGE en début d'année.

Un point de collecte d'échantillons conforme aux exigences en matière d'analyse d'eau, est identifié dans le laboratoire du SMIAGE situé au RDC du bâtiment Audibergue.

Les agents du SMIAGE, préalablement identifiés et autorisés par la direction du laboratoire, pourront accéder via leurs badges aux locaux du laboratoire vétérinaire pour y déposer des échantillons en dehors des périodes d'ouverture au public mais à l'intérieur des plages horaires de travail des agents du LVD.

9. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2026, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles pour une nouvelle période de 4 ans sans que la durée totale n'excède 8 ans soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Au terme de cette période, le contrat territorial sera prolongé d'office pour une période de 6 mois jusqu'au vote du compte administratif N- 1 pour réaliser les dernières opérations comptables et calculer les soldes de la période d'exécution du contrat.

10. ÉVOLUTION ET PRÉCISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable lors des réunions de suivi prévu à l'article 5.2. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non-versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel du programme d'actions confiés par le CD06 au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le CD06 souhaiterait confier au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

11. RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 5.6.

12. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

13. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

14. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

15. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le....., en ... exemplaires

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Charles Ange GINESY, Président

16. ANNEXES

Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE



Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE

| Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau | | | | | | Collectivités responsables juridiquement | | | | | | | Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB) | Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation) | | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|--|-------|-----|-----------------|--------|----------------|-------------------------|--|---|-------|--|--|--|--|--|
| Finalité | Objectif | Compétence | Missions réglementaires | Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants) | | Code SOCLE pour le classement des opérations | Etat | AFB | Agence de l'eau | Région | Département 06 | EPCI à fiscalité propre | Communes | | | | | | | |
| Politique inondations | Pouvoirs de police (préfet, maire) Alerte, gestion de crise et information préventive | | Polices générale ou spéciales Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population Autorisation de travaux d'urgence post-crue | | | | X | X | | | | X | X | | | | | | | |
| | Réduire la vulnérabilité | GEMAPI | 5 ^e la défense contre les inondations et contre la mer | Gestion des systèmes d'enquête, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux Définition des zones protégées Appui à la définition des systèmes d'enquête et aménagements hydrauliques Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) * | | | Ge5 a | X | | | | X | X | OB | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 b | X | | | | X | | OB | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 i | X | | | | X | | | | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 c | X | | | | X | | OB | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 d | X | | | | X | | OP | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 f | | | | | X | | OB | T/D | | | | | |
| | hors GEMAPI | hors GEMAPI / prévision au titre des PCS | Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise | | | | HG1 | | | | X | X | X | OP | T/D/P | | | | | |
| | | | Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...) | | | | HG2 | | | | | X | X | OP | T/D/P | | | | | |
| | | | mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population | | | | HG16 | | | | | | X | OB | T/D/P | | | | | |
| | Réduire l'aléa | GEMAPI | 2 ^e entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau | Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides | | | Ge2 a | | | | | X (DPF Var) | X | OP | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 e | | | | | X | | OB | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge5 g | | | | | X | | OB | T/D | | | | | |
| | | GEMAPI | 5 ^e la défense contre les inondations et contre la mer | Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales) Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau Lutte contre l'érosion des sols | | | Ge5 h | | | | | X | | OB | T/D | | | | | |
| | | | | | | | Ge1 a | | | | | X (DPF Var) | X | OP | T/D | | | | | |
| | | GEMAPI | 1 ^{er} aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique | Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides | | | Ge1 b | | | | | X | | OP | T/D | | | | | |
| | hors GEMAPI | aménagement du territoire | | Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) | | | | | | | | X | X | | | | | | | |
| | | Animation / coordination / gouvernance | hors GEMAPI | Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...) | | | HG3 | X | | | | X | X | EPTB | EPTB | | | | | |

| | Pouvoirs de police (préfet, maire) | Police générale ou spéciale | | | | | X | | | | | | X | | | |
|--|--|-----------------------------|---|---|--|------|---|------|---|---|---|------------------------|---|------|-------|-----|
| Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité | Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques | GEMAPI | 8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques | Restauration de la continuité écologique | | Ge8a | | | | | | X (DPF Var, routes) | X | | OP | T/D |
| | | | | Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales | | Ge8b | | | | | | X | | OP | T/D | |
| | | | | Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau | | Ge8c | | | | | | X (DPF Var) | X | OP | T/D | |
| | | | | Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques | | Ge8d | | | | | | X (DPF Var) | X | OP | T/D | |
| | GEMAPI | | 2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau | Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides | | | | Ge2a | | | | X (DPF Var) | X | OP | T/D | |
| | | | | aménagement du territoire | Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) | | | | | | | X | X | | | |
| | Préservation de la qualité | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux) | | HG4 | | | | | | X | X | OB | T/D/P | |
| | | | | Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins) | | HG5 | X | X | | | | | | | | |
| | | hors GEMAPI | | assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement | Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne) | HG6 | | | | | | X | | OP | P | |
| | | | | Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...) | | HG7 | X | X | X | X | X | X | | OP | T/D/P | |
| Gestion équilibrée et durable de la ressource | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation SE): réseau piézométrique, études | | HG8 | X | | X | | | X | X | EPTB | EPTB | |
| | | | | Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) | | HG9 | X | | X | | | X | X | OP | T/D/P | |
| | | | | Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien) | | HG10 | X | | | | | | | | | |
| | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux) | | HG11 | | | | | | X | X | OP | T/D/P | |
| | | | | Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins) | | HG12 | X | | X | | | | | | | |
| | | | | assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau | | HG13 | | | | | | X | | OP | P | |
| Animation / coordination / gouvernance | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...) | | HG14 | X | | X | X | X | X | X | EPTB | EPTB | |
| | | | | Sensibilisation du public (animations scolaires...) | | HG15 | | | X | X | X | X | X | OP | T/D/P | |

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hydrophiles

 compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

Annexe 3 : missions confiées par le CD06 au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

| Missions confiées par le Département 06 au SMIAGE | Code SOCLE | Transfert / Délégation / Prestation de service | Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI |
|--|------------------------------|--|---|
| COMPETENCES OBLIGATOIRES | | | |
| La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP | Ge5a Ge5b Ge5c | T | Département des Alpes-Maritimes |
| La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police | HG1 | T | Département des Alpes-Maritimes |
| La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines | HG4 HG8 HG11 | T | Département des Alpes-Maritimes |
| COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS GEMAPI | | | |
| L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique | Ge1a Ge1b | T | Département des Alpes-Maritimes |
| La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols | Ge5g Ge5h | T | Département des Alpes-Maritimes |
| La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti | Ge5f | | |
| La défense contre la mer | Ge5d | | |
| L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau | Ge2a | T | Département des Alpes-Maritimes |
| La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines | Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d | T | Département des Alpes-Maritimes |
| COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS COMPLEMENTAIRES | | | |
| La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues | HG17 | | |
| La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population | HG16 | | |
| La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire | HG2 HG15 | | |
| La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...) | HG7 | T | Département des Alpes-Maritimes Natura 2000 : site de la basse vallée du Var |
| L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau | HG6 HG13 | T | Département des Alpes-Maritimes |
| La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau | HG9 | T | Département des Alpes-Maritimes |
| MISSIONS RELEVANT DES FONCTIONS D'EPTB | | | |
| réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre des démarches concertées | HG3 | T | Département des Alpes-Maritimes animation SLGRI 06 et PAPI basse vallée du Var |
| promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre des démarches concertées | HG14 | T | Département des Alpes-Maritimes animation SAGE et contrat de rivière basse vallée du Var |

Annexe 4 : liste des systèmes d'endiguement transférés en gestion au SMIAGE pour le CD06

| Systèmes d'Endiguement et Digues | Classe | Classement | Linéaire (km) |
|---|--------|---|---------------|
| Basse Vallée Var | | | |
| SE Grand Arénas (Digue CADAM-MIN) | A | 26/11/2024 | 0,77 |
| SE CAP 3000 | B | 09/01/2023 | 0,49 |
| Saint Laurent du Var | B | 24/07/2013 | 3,2 |
| Var Rive Gauche - Saint Martin - Pont de la Manda – Seuil 4 | B | 28/03/2025 | 14 |
| Var Rive Gauche – Baous Roux | C | 28/03/2025 | 1 |
| Var Rive Droite – Saint Jeannet Gattières | C | 20/04/2023 | 2,82 |
| Var Rive Droite – Zi Carros | B | 20/04/2023 | 4,3 |
| Bonson Le Gabre | C | 18/09/2023 | 0,68 |
| Tour Manda | C | 15/04/2024 | 0,44 |
| Tinée | | | |
| Saint Sauveur sur Tinée | C | En instruction réglementaire | 0,22 |
| Paillons | | | |
| SE Contes Rive Gauche | C | Classé le 12/08/2015 / nouvel arrêté SE à venir | 1,35 |
| SE déviation de Sainte Thècle | C | 30/04/2025 | 0,79 |
| Moyen et Haut Var | | | |

| | | | |
|--------------------------------|---|------------------------------|-------|
| SE Péone | C | EDD en cours | 0,404 |
| SE Guillaumes Tuébi | C | 30/01/2023 | 0,32 |
| SE Guillaumes Les Plans | C | 22/05/2024 | 0,98 |
| SE Puget-Théniers | C | 19/06/2020 | 4,5 |
| SE Petite Sibérie à Malaussène | C | En instruction réglementaire | 1,35 |

Annexe 5 : programme des actions menées par le SMIAGE pour le CD06

-
- Annexe 5-1 : Programme d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels le CD06 est concerné : programme global
- Annexe 5 -2 : Synthèse des engagements financiers du CD06

| Contrat territorial CD06 : 2026-2029 en € | DEPENSES PREVISIONNELLES : programme technique + CDS | | | | | Programme technique CD06 | | COTISATION des EPCI | AUTRES RECETTES | Contribution 2026-2029 | |
|--|--|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------|--------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| | Dépenses totales 2026-2029 HT | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Subventions prévisionnelles HT | Différentiel TVA / FCTVA | | | Contribution 2026-2029 | Contribution 2026 (lissage annuel) |
| Prg. Fct | | | | | | | | | | | |
| Actions CD06 (F) | 29 231 666 € | 7 542 503 € | 7 323 388 € | 7 180 388 € | 7 185 388 € | 419 635 € | 604 023 € | 3 289 303 € | 9 726 752 € | 16 399 999 € | 4 100 000 € |
| Charges de structure SMIAGE (F) | 3 140 115 € | 1 019 615 € | 800 500 € | 657 500 € | 662 500 € | 419 635 € | 604 023 € | 0 € | 0 € | 3 324 504 € | 831 126 € |
| Prg. Invest. | | | | | | | | | | | |
| Actions CD06 (I) | 26 091 551 € | 6 522 888 € | 6 522 888 € | 6 522 888 € | 6 522 888 € | 0 € | 0 € | 3 289 303 € | 9 726 752 € | 13 075 495 € | 3 268 874 € |
| Charges de structure SMIAGE (I) | 40 073 634 € | 11 335 083 € | 13 471 050 € | 8 883 750 € | 6 383 750 € | 28 224 890 € | 123 302 € | 0 € | 81 000 € | 11 891 046 € | 2 972 761 € |
| TOTAL GENERAL | 69 305 299 € | 18 877 586 € | 20 794 438 € | 16 064 138 € | 13 569 138 € | 28 644 525 € | 727 325 € | 3 289 303 € | 9 807 752 € | 28 291 044 € | 7 072 761 € |

€

Financement pluriannuel du SMIAGE

| Rappel Enveloppe maximum annuelle autorisée par le CD06 - Tous programmes | | | | | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | TOTAL |
| Total Enveloppe max Investissement CD06 | 4 300 000 € | 17 200 000 € |
| <i>Enveloppe max D53 (Actions CD06 Investissement + charges de structure)</i> | 1 854 583 | 1 854 583 | 1 854 583 | 1 854 583 | 7 418 333 |
| <i>HORS CT : Enveloppe max autres programmes investissement</i> | 2 445 417 | 2 445 417 | 2 445 417 | 2 445 417 | 9 781 667 € |
| Total Enveloppe max Fonctionnement CD06 (enveloppe D52 comprise) | 4 200 000 € | 16 800 000 € |
| <i>Enveloppe max D53 Actions CD06 Fonctionnement</i> | 831 126 € | 831 126 € | 831 126 € | 831 126 € | 3 324 503 € |
| <i>Enveloppe max Charges de structure D53</i> | 3 268 874 € | 3 268 874 € | 3 268 874 € | 3 268 874 € | 13 075 497 € |
| <i>Sous-total enveloppe D53 Max (Actions fonctionnement + charges de structure)</i> | 4 100 000 € | 4 100 000 € | 4 100 000 € | 4 100 000 € | 16 400 000 € |
| <i>HORS CT : Enveloppe Max D52 Aide aux collectivités</i> | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 400 000 € |

A noter que les enveloppes sont fongibles mais uniquement au sein de chaque section.